

Office fédéral des migrations
Madame Fabienne Baraga et
Monsieur Gaël Buchs
Secrétariat de l'Etat-major Affaires juridiques
3003 Berne-Wabern

Berne, le 18 mars 2013

**Procédure d'audition
Rapport explicatif sur les modifications d'ordonnances en vue de la mise en œuvre
des modifications urgentes de la loi sur l'asile adoptées le 28 septembre 2012
(projet 3)**

Position des Verts suisses

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir sollicité la position des Verts suisses dans le cadre de cette audition.

Les Verts s'étaient opposés à la possibilité donnée au Conseil fédéral de procéder à des phases de test. Ces phases de test comportent un raccourcissement des délais de recours des requérants, délais que nous jugeons déjà trop courts dans la loi en vigueur. Nous estimons que ces phases de test présentent ainsi un risque important de violation des droits des requérants durant la procédure d'asile. C'est donc en maintenant cette position critique que nous répondons à la présente audition.

Nous tenons à formuler en particulier les observations suivantes :

Ordonnance sur l'asile, OA1

1) Assignation et séjour dans un centre spécifique

Art. 16 bis, al. 2

La sécurité et l'ordre public sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le comportement du requérant d'asile conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la

sécurité et à l'ordre publics. Il y a notamment atteinte en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités.

La formulation de l'art. 16bis, al. 2, confirme nos craintes que l'attribution à un centre spécifique intervienne déjà sur simple soupçon et non pas suite à une infraction de règles claires. Nous demandons que la formulation soit revue et modifiée de manière à exclure cette possibilité.

Une nouvelle formulation pourrait être : «La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque le requérant d'asile a clairement contrevenu à l'ordre public et à la sécurité »

2) Instauration d'une voie de droit efficace pour attaquer l'assignation à un centre spécifique

Une voie de droit doit être prévue permettant d'attaquer l'assignation à un centre spécifique directement après la signification de la décision d'assignation et non pas seulement une fois la décision finale intervenue. Les débats dans les deux chambres du parlement ont mis en évidence que les défenseurs des centres spécifiques considèrent l'assignation comme une pénalisation. En fonction de leur installation, ces centres peuvent en effet être assimilés à des conditions d'emprisonnement. Par conséquent, il faut instaurer un moyen légal, rapide et efficace d'examen de cette peine.

Il faut enfin tenir compte du fait que l'assignation à un centre spécifique n'est pas exclue pour des requérants d'asile qui ne font pas partie des phases test. L'argumentation de la Confédération, indiquant que la durée du séjour ne dépasse pas 140 jours est par conséquent erronée.

Ordonnance sur les phases de test, Otest

Chapitre 1 , Principes

Nous avons formulé dans la discussion en commission et dans le débat aux chambres, l'exigence d'un choix aléatoire des demandes d'asile traitées dans les phases de test et nous réjouissons que ce principe ait été retenu. Le but des phases de test doit être de tester différents types de demandes, de manière représentative pour l'ensemble des demandes. Les mécanismes actuels de hiérarchisation des demandes, en traitements prioritaires, respectivement différés ou suspendus (par exemple, pas de traitement aujourd'hui des demandes syriennes) ne doivent en aucun cas intervenir dans les phases de test.

Dans les phases de test de procédure accélérée, il faut également qu'interviennent des décisions positives ou des décisions d'admission provisoire, contrairement à ce que laisse entendre le rapport explicatif (p. 5) de l'ODM accompagnant la procédure d'audition.

Nous insistons sur le fait qu'aujourd'hui déjà la durée moyenne des procédures pourrait être raccourcie si la Confédération traitait de manière prioritaire les cas clairement positifs ou qui méritent clairement protection, par exemple les demandes pendantes d'Erythrée ou de Syrie.

La stratégie de traitement actuelle induit volontairement une prolongation de la durée de procédure, en particulier pour des personnes qui méritent protection. Cette pratique choquante ne doit pas être reprise dans les phases de test ; elle doit bien au contraire disparaître des procédures habituelles. L'octroi immédiat au moins d'une admission provisoire dans les cas de réfugiés de guerre civile (p.ex. en provenance de Syrie, d'Erythrée) est possible avec peu de ressources en personnel, aussi hors des phases test.

Dans cette optique, la décision de maintien dans les phases de test (art. 17) ne doit pas être utilisée à mauvais escient, aux fins d'opérer tout de même une hiérarchisation négative de certaines catégories de demandes après que soit intervenu le choix aléatoire, c'est-à-dire de poursuivre le traitement en dehors des phases de test des demandes émanant d'une région où sévit une intense guerre civile, comme la Syrie.

Il convient de fixer dans l'ordonnance une évaluation continue en cours de phases de test ainsi qu'une évaluation finale approfondie. Pour tenir compte du droit à l'égalité de traitement (art. 8 Cst et art. 5 OTest), il faudra comparer non seulement la proportion quantitative de décisions de première instance et de décisions sur recours du TAF, mais également la qualité des décisions par rapport à la procédure habituelle.

Il faut une disposition claire, prévoyant qu'en cas de constat d'un moins bon traitement des demandes en phases de test, les conditions cadre, notamment les délais de recours raccourcis, soient tout de suite corrigées. Ce point a été explicité dans la commission parlementaire des institutions politiques, lors de la discussion sur les phases de test, mais a visiblement été oublié dans l'ordonnance.

Chapitre 3 – Requérants

Section 1 - Généralités

L'objectif des phases de test est entre autres d'éliminer des obstacles administratifs. Il est par conséquent incompréhensible que la notification des décisions ne soit pas faite directement au représentant légal et aux requérants, dès lors que tous les protagonistes sont délibérément réunies en un lieu.

De la même manière, tous les documents rendus disponibles par l'Office des migrations durant la procédure doivent être transmis immédiatement au représentant légal.

Section 2 - Procédure de première instance

Nous aimerions rappeler ici que nous estimons les courts délais de procédure comme inadéquats et problématiques. Les Verts suisses sont convaincus que les effets les plus importants sur le raccourcissement de la procédure sont dus aux mesures organisationnelles comme la cadence des étapes de procédure, la représentation légale et avant tout la présence dans un seul lieu de tous les acteurs. Pour favoriser la qualité des décisions dans les phases de test, les Verts demandent par conséquent le maintien dans la procédure accélérée des délais actuellement en vigueur dans la procédure normale

Nous demandons en outre :

- que le représentant légal doit déjà être présent lors de l'audition en phase préparatoire prévue dans l'art. 15, al. 3.
- que l'article 19 doit être biffé. Dans le but de permettre une évaluation large et complète de la procédure, il ne faut pas renoncer à la présence des œuvres d'entraide lors des phases de test. Ces œuvres n'ont pas et n'ont jamais eu pour fonction de défendre une partie et on ne peut pas partir de l'a priori que leur présence est rendue superflue par la mise à disposition d'un représentant légal.

Section 3 – Conseil et représentation juridiques

Il est nécessaire d'évaluer également de manière continue et indépendante la qualité de la représentation légale et de la traduction indépendante. Il pourrait sinon en résulter une situation où le prestataire ne fournit pas une représentation légale optimale en raison de conditions cadre financières limitées.

Selon l'expérience du modèle hollandais, il faut compter avec un fort pourcentage de recours contre la décision de première instance, et prévoir par conséquent une indemnité forfaitaire suffisamment élevée.

Observation complémentaire

Les conditions d'exploitation des centres de procédure doivent garantir qu'il s'agit non pas de centres fermés mais des centres permettant aussi la rencontre entre la population et les requérants d'asile. A nos yeux, une telle possibilité contribue à l'acceptation des centres et des requérants d'asile par la population.

Les Verts suisses soutiennent pour les surplus les réponses déposées par les organisations suivantes dans le cadre de cette audition : Juristes démocrates, SosF, Centre social protestant, OSAR/SFH.

Nous vous remercions de prendre en compte notre position et vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre haute considération.



Regula Rytz
Co-présidente



Anne-Marie Krauss
Secrétaire générale adjointe